

**Guide Pratique**

# Les Impôts

Salaires des **Assistants Maternels**

(art. 80 sexies du Code Général des Impôts ; BOI-RSA-CHAMP-10-20-10)

**Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime fiscal particulier. En contrepartie de la déclaration de la totalité des sommes perçues pour leur travail, elles bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels calculé sur la base du SMIC.**

Pour déclarer les revenus de la garde d'enfant, les assistantes maternelles conservent malgré tout le choix entre deux formules :

- soit elles déclarent le montant de leur salaire sans tenir compte des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. **(Régime de droit commun)**
- soit elles déclarent le total des salaires et des indemnités. **(Régime spécial)**

**Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Montant du SMIC 2020 : 10,15 € bruts

Montant du SMIC 2021 : 10,25 € bruts

Prestations en nature (repas fournis par les parents) : 4,90 € en 2020 et 4,95 € en 2021, vous pouvez déclarer moins si votre employeur vous fournit une attestation estimant le montant réel des frais de repas.

# Les personnes concernées

Il s'agit des assistantes maternelles, régies par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ayant fait l'objet d'un agrément (en vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) ou dispensées de l'agrément (en vertu de l'article L. 421-17 du même code) et qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des enfants qui leur sont confiés.

Sont également concernées les assistantes maternelles qui accueillent des enfants en dehors de leur domicile dans les conditions définies par l'article 108 de la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008), à l'exception de ceux qui sont salariés d'une personne morale de droit privé.

Les rémunérations imposables sont concernées par ce régime, soit les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :

- l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,

- l'indemnité représentative de congés payés,
- les indemnités pour l'entretien (y compris les indemnités de nourriture)
- la prestation en nature si les repas sont fournis par l'employeur (à l'exception du lait maternel).

**Le montant de la prestation en nature pour 2019 était de 4,85 € par repas.**

**Attention : ce montant évolue tous les ans.**

# Détermination du revenu imposable

La partie imposable du salaire est égale à la différence entre :

- les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant, déterminée comme suit :

■ **Vous accueillez des mineurs à titre non permanent** (à la journée en dehors des heures d'école, la nuit, etc.) : déduisez une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.

**En cas de garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à majoration**

**de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.**

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à huit heures.

Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).

■ **Vous accueillez des mineurs à titre permanent**, c'est-à-dire lorsque la durée de garde est de 24 heures consécutives : déduisez une somme forfaitaire égale à quatre fois le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli.

**En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, cette somme est portée à cinq fois le SMIC horaire.**

Il convient de calculer l'abattement forfaitaire pour l'année 2019 en retenant le montant du SMIC horaire de 10,03 € (**se référer au montant du SMIC de l'année d'imposition**).

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

Les indemnités de rupture de contrat ne sont pas imposables, vous ne devez donc pas les déclarer.

# Crédit d'impôt pour les cotisations syndicales

La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 remplace la déduction d'impôt par un crédit d'impôt pour le versement d'une cotisation syndicale. Seuls les syndicats représentatifs ouvrent droit

au crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt correspond à 66 % de la somme versée. Il est déduit de votre imposition ou fait l'objet d'un remboursement par le trésor public si vous n'êtes pas imposable.

## Exemple n° 1

Sylvie garde Pierre 9 heures par jour, 4 jours par semaine en année complète et son tarif horaire brut est de 4,20 €.

Sa mensualisation est la suivante :

- 4,20 € x 36 heures hebdo x 52 semaines/12 mois = 655,20 € brut
- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- Montant des indemnités d'entretien : 3,08 € par jour
- Montant des repas : 2,50 € par repas

Calcul du salaire net imposable :

- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- CGS + RDS non déductible 98,25 % du salaire brut : 655,20 X 98,25 % = 643,73 €
- Montant de la CGS + RDS non déductible à 2,90 % 643,73 x 2,90 % = 18,67 €

**Salaire net imposable :** 511,12 € + 18,67 € = 529,79 €

Durant cette année, Sylvie a été en congés 1 semaine en avril, 3 semaines en août et 1 semaine en décembre. Ces 5 semaines de congé n'ouvrent pas droit à la déduction forfaitaire.

Mois	Salaires imposable	Nombre de jours d'activité	Indemnités d'Entretien	Indemnités de Repas ou Prestation en Nature	Frais Kilométriques
Janvier	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Février	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Mars	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Avril	529,79 €	16	49,28 €	40,00 €	
Mai	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Juin	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Juillet	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Août	529,79 €	6	18,48 €	15,00 €	
Septembre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Octobre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Novembre	529,79 €	21	64,68 €	52,50 €	
Décembre	529,79 €	18	55,44 €	45,00 €	
<b>Total</b>	<b>6 357,48 €</b>	<b>231</b>	<b>711,48 €</b>	<b>577,50 €</b>	

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques 6 357,48 € + 711,48 € + 577,50 € = 7 646,46 €
- Sylvie travaille 9 heures par jour, elle peut donc déduire 3 heures de SMIC soit 30,09 € (10,03 € x 3 heures) par jour effectif de garde. Elle a travaillé 231 jours durant l'année.

- Montant de la déduction : 231 jours x 30,09 € = 6 950,79 €

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde de Pierre : 7 646,46 – 6 950,79 € = 695,67 €

## Exemple n° 2

Sylvie garde Paul qui a un léger handicap 9 heures par jour, 4 jours par semaine en année complète et son tarif horaire brut est de 4,20 €.

Sa mensualisation est la suivante :

- 4,20 € x 36 heures hebdo x 52 semaines/12 mois = 655,20 € brut
- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- Montant des indemnités d'entretien : 3,08 € par jour
- Montant des repas : 2,50 € par repas

Calcul du salaire net imposable :

- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- CGS + RDS non déductible 98,25 % du salaire brut :  
655,20 x 98,25 % = 643,73 €
- Montant de la CGS + RDS non déductible à 2,90 % :  
643,73 x 2,90 % = 18,67 €

**Salaire net imposable :** 511,12 € + 18,67 € = 529,79 €



Durant cette année, Sylvie a été en congés 1 semaine en avril, 3 semaines en août et 1 semaine en décembre. Ces 5 semaines de congé n'ouvrent pas droit à la déduction forfaitaire.

Mois	Salaires imposable	Nombre de jours d'activité	Indemnités d'Entretien	Indemnités de Repas ou Prestation en Nature	Frais Kilométriques
Janvier	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Février	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	3,48
Mars	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Avril	529,79 €	16	49,28 €	40,00 €	10,20
Mai	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Juin	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	3,48
Juillet	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Août	529,79 €	6	18,48 €	15,00 €	10,20
Septembre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Octobre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	3,48
Novembre	529,79 €	21	64,68 €	52,50 €	
Décembre	529,79 €	18	55,44 €	45,00 €	10,20
<b>Total</b>	<b>6 357,48 €</b>	<b>231</b>	<b>711,48 €</b>	<b>577,50 €</b>	<b>41,04</b>

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques :  
6 357,48 € + 711,48 € + 577,50 € + 41,04 € = 7 687,50 €
- Sylvie travaille 9 heures par jour avec un enfant qui a un handicap, elle peut donc déduire 4 heures de SMIC soit 40,12 € (10,03 € x 4 heures) par jour effectif de garde. Elle a travaillé 231 jours durant l'année.

● Montant de la déduction :

$$231 \text{ jours} \times 40,12 \text{ €} = 9 267,72 \text{ €}$$

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde de Paul :  
7 687,50 – 9 267,72 € = - 1 580,22 €

**La somme à déclarer pour la garde de Paul sera de 0,00 €.**

## Exemple n° 3

Sylvie garde Henry qui va à l'école 4 heures par jour durant l'école, et 8 h 30 heures par jour durant les vacances scolaires, 4 jours par semaine en année complète et son tarif horaire brut est de 4,50 €.

Sa mensualisation est la suivante :

- 4,50 € x 16 heures hebdo x 36 semaines + 34 heures hebdo x 16 semaines / 12 mois = 420,00 € brut
- 420,00 € brut - 21,99 % cotisations = 327,64 € net
- Montant des indemnités d'entretien : 3,08 € par jour

- Montant des repas : 2,50 € par repas

Calcul du salaire net imposable :

- 655,20 € brut - 21,99 % cotisations = 327,64 € net
- CGS + RDS non déductible 98,25 % du salaire brut :  
420,00 € x 98,25 % = 412,65 €
- Montant de la CGS + RDS non déductible à 2,90 %  
412,65 € x 2,90 % = 11,97 €

**Salaire net imposable :** 327,64 € + 11,67 € = 339,61 €

Durant cette année, Sylvie a été en congés 1 semaine en avril, 3 semaines en août et 1 semaine en décembre. Ces 5 semaines de congé n'ouvrent pas droit à la déduction forfaitaire.

Mois	Salaires imposables	Nombre de jours d'activité + 8 heures	Nombre de jours d'activité - 8 heures	Indemnités d'Entretien	Indemnités de Repas ou Prestation en Nature	Frais Kilométriques
Janvier	339,61 €	0	80	61,60 €	50,00 €	
Février	339,61 €	5	60	61,60 €	50,00 €	
Mars	339,61 €	0	88	67,76 €	55,00 €	
Avril	339,61 €	5	44	49,28 €	40,00 €	
Mai	339,61 €	0	80	61,60 €	50,00 €	
Juin	339,61 €	0	88	67,76 €	55,00 €	
Juillet	339,61 €	22	8	67,76 €	55,00 €	
Août	339,61 €	8	0	18,48 €	15,00 €	
Septembre	339,61 €	0	88	67,76 €	55,00 €	
Octobre	339,61 €	10	48	67,76 €	55,00 €	
Novembre	339,61 €	0	84	64,68 €	52,50 €	
Décembre	339,61 €	5	52	55,44 €	45,00 €	
<b>Total</b>	<b>4 075,32 €</b>	<b>55</b>	<b>720</b>	<b>711,48 €</b>	<b>577,50 €</b>	

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques :  
4 075,32 € + 711,48 € + 577,50 € = 5 364,43 €
- Sylvie a travaillé 9 heures par jour durant 55 jours, elle peut donc déduire 3 heures de SMIC soit 30,09 € (10,03 € x 3 heures) par jour effectif de garde.
- Durant cette année, elle a travaillé 55 jours, soit :  
55 jours x 30,09 € = 1 654,95 € de déduction.
- Concernant les journées de - de 8 heures, la déduction est égale à 3 heures de SMIC / 8 heures, soit :  
30,09 € / 8 heures = 3,76 € par heure de garde.
- Durant cette année elle a travaillé 720 heures, soit :  
720 heures x 3,78 € = 2 707,92 € de déduction.
- Montant de la déduction :  
1 654,95 € + 2 707,92 € = 4 362,87 €

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde d'Henry est de : 5 364,43 € - 4 362,87 € = 1 001,56 €

**Si ce même enfant scolarisé avait eu un handicap alors la déduction serait la suivante :**

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques :  
4 075,32 € + 711,48 € + 577,50 € = 5 364,43 €
- Sylvie a travaillé 9 heures par jour durant 55 jours, elle peut donc déduire 4 heures de SMIC soit 40,12 € (10,03 € x 4 heures) par jour effectif de garde.
- Durant cette année, elle a travaillé 55 jours, soit :  
55 jours x 40,12 € = 2 206,60 € de déduction.
- Concernant les journées de - de 8 heures la déduction est égale à 5 heures de SMIC / 8 heures, soit :  
40,12 € / 8 heures = 5,01 € par heure de garde.
- Durant cette année elle a travaillé 720 heures, soit :  
720 heures x 5,01 € = 3 610,80 € de déduction.
- Montant de la déduction :  
2 206,60 € + 3 610,80 € = 5 817,40 €

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde d'Henry est de : 5 364,43 € - 5 817,40 € = - 452,97 €

**La somme à déclarer pour la garde d'Henry, s'il a un handicap, sera de 0,00 €.**

## Exemple n° 4

Sylvie garde Antoine 9 heures par jour, 4 jours par semaine en année complète et son tarif horaire brut est de 4,20 €.

Sa Mensualisation est la suivante :

- 4,20 € x 36 heures hebdo x 52 semaines/12 mois = 655,20 € brut
- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- Montant des indemnités d'entretien : 3,08 € par jour
- Montant des repas : 2,50 € par repas

Calcul du salaire Net Imposable :

- 655,20 € brut – 21,99 % cotisations = 511,12 € net
- CGS + RDS non déductible 98,25 % du salaire brut :  
655,20 x 98,25 % = 643,73 €
- Montant de la CGS + RDS non déductible à 2,90 %  
643,73 x 2,90 % = 18,67 €

**Salaire Net imposable :** 511,12 € + 18,67 € = 529,79 €

Durant cette année, Sylvie a été en congés 1 semaine en avril, 3 semaines en août et 1 semaine en décembre. Ces 5 semaines de congé n'ouvrent pas droit à la déduction forfaitaire.

Mois	Salaires imposable	Nombre de jours d'activité	Indemnités d'Entretien	Indemnités de Repas ou Prestation en Nature	Frais Kilométriques
Janvier	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Février	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Mars	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Avril	529,79 €	16	49,28 €	40,00 €	
Mai	529,79 €	20	61,60 €	50,00 €	
Juin	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Juillet	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Août	529,79 €	6	18,48 €	15,00 €	
Septembre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Octobre	529,79 €	22	67,76 €	55,00 €	
Novembre	529,79 €	21	64,68 €	52,50 €	
Décembre	529,79 €	18	55,44 €	45,00 €	
<b>Total</b>	<b>6 357,48 €</b>	<b>231</b>	<b>711,48 €</b>	<b>577,50 €</b>	

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques  
6 357,48 € + 711,48 € + 577,50 € = 7 646,46 €
- Sylvie travaille 9 heures par jour, elle peut donc déduire 3 heures de SMIC soit 30,24 € (10,03 € x 3 heures) par jour effectif de garde durant 210 jours et elle peut déduire 4 heures de SMIC pour 24 heures de garde consécutive soit 40,12 € (10,03 € x 4 heures)
- Elle a travaillé 210 jours et 21 jours de 24 heures durant l'année.
- Montant de la déduction :  
210 jours x 30,09 € = 6 318,90 €  
21 jours x 40,12 € = 842,52 €  
Total de la déduction :  
6 318,90 € + 842,52 € = 7 161,42 €

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde d'Antoine :  
7 646,46 – 7 161,42 € = 485,04 €

**Si ce même enfant avait eu un handicap alors la déduction serait la suivante :**

Montant total pour la déclaration :

- Salaire imposable + indemnité d'entretien + indemnité de repas + frais kilométriques  
6 357,48 € + 711,48 € + 577,50 € = 7 646,46 €
- Sylvie travaille 9 heures par jour, elle peut donc déduire 4 heures de SMIC soit 40,12 € (10,03 € x 4 heures) par jour effectif de garde durant 210 jours et elle peut déduire 5 heures de SMIC pour 24 heures de garde consécutive soit 50,15 € (10,03 € x 5 heures)
- Elle a travaillé 210 jours et 21 jours de 24 heures durant l'année.
- Montant de la déduction :  
210 jours x 40,12 € = 8 400,00 €  
21 jours x 50,15 € = 1 053,15 €  
Total de la déduction :  
8 400,00 € + 1 053,15 € = 9 453,15 €

**Somme à déclarer aux impôts** pour la garde d'Antoine :  
7 646,46 – 9 453,15 € = - 1 806,69 €

**La somme à déclarer pour la garde d'Antoine, s'il a un handicap, sera de 0,00 €.**



**Besoin d'en savoir plus,  
savez-vous que la CGT  
édite chaque année  
un guide fiscal  
de référence ?**

**Rendez-vous sur [nvoboutique.fr](http://nvoboutique.fr) !**

**Et pour les adhérents CGT, retrouvez tous nos outils  
et calculateurs qui facilitent votre quotidien :**

- Fiches d'information salariale métropole
- Fiches d'information salariale Alsace Moselle
- Fiche d'information salariale contrat occasionnel métropole
- Fiche d'information salariale CDD court terme métropole
- Fiche d'information salariale CDD long terme métropole
- Convertisseurs métropole
- Calcul cours de cassation suivant les 2 modes de calcul
- Calcul pour les impôts
- Frais kilométriques
- Calcul de CP (jours ouvrés, 10 %) année complète et année incomplète

#### **Mensualisation :**

- Année complète/Année incomplète
- Périodique année complète/année incomplète
- Périodique uniquement durant les 36 semaines d'école
- Périodique uniquement durant les 16 semaines de vacances
- Planning variable année complète/année incomplète
- Estimation du salaire d'un assistant maternel année complète/année incomplète
- Régularisation année complète/année incomplète
- Régularisation congés payés
- Indemnité de rupture ou de licenciement
- Grille de salaire
- Journée de solidarité
- Simulateur indemnité Maladie
- Simulateur date de congé maternité